

Délégation Départementale des Vosges

DECISION ARS/DD88 n°2018/1468 du 08/08/2018

fixant la dotation globale de financement pour l'année 2018 de l'unité de 8 places d'Appartements de Coordination Thérapeutiques-ACT « généralistes » implantés sur le territoire des Vosges

FINESS N° 88 000 734 9

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de la Sécurité Sociale,
- VU la Loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018,
- VU le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, 13, 17, 19, 20 48 et 82 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté n° 2015-1488 du 7 décembre 2015 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie généraliste,
- VU l'arrêté du 19 mars 2018 fixant pour l'année 2018 l'objectif de dépense d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'arrêté ARS 2018-2267 du 29/06/2018 portant délégation de signature aux Directeurs généraux délégués et aux Délégués départementaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,
- VU l'arrêté du 13 juin 2018 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU l'instruction interministérielle DGCS/SD1/SD5C/DGCS/DSS/DB/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue (CAARUD), centre de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), et « Un chez soi d'abord »,
- VU le rapport d'orientation budgétaire 2018

Considérant la demande présentée par l'établissement et après avoir respecté la procédure contradictoire,

ARRETE

Article 1

Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses de l'unité ACT géré par ADALI Habitat sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 924,52 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	208 292,72 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 527,10 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Dépenses	259 744,34 €
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	254 909,34 €
	<i>Dont CNR</i>	0,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4835,00 €
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
	Reprise déficit ou excédent	0,00 €
	Total Recettes	259 744,34 €

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement est fixée à 254 909,34€. La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à 21 242,44 €.

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens pérennes octroyés en 2018 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2019, comme suit :

Dotation globale de financement 2019	254744,34€
Fraction forfaitaire 2019	21242,44€

Article 4

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois – CO 50015 – 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 6 :

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Adali Habitat.

P/le Directeur Général de l'ARS Grand Est
Et par délégation
Le Délégué Départemental des Vosges par intérim

Docteur Alain COUVAL

Pp et par délégation,



Ghyslaine GUENIOT
Chef de projet de l'équipe
d'animation territoriale